|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.44/Rev.2/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.44/Rev.2/Amend.4 | |
|  | 26 juillet 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 44 : Règlement no 45

Révision 2 −Amendement 4

Complément 10 à la série 01 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2016/77.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 4*,

*Paragraphe 2.1.2*, lire :

« 2.1.2 Pour un projecteur avec lentille extérieure en plastique :

Le mélange d’eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de :

a) 9 parties (en poids) de sable siliceux de granulométrie comprise entre 0 et 100 μm ;

b) 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre), de granulométrie comprise entre 0 et 100 μm ;

c) 0,2 partie (en poids) de NaCMC1 ;

d) 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %) ;

e) 13 parties d’eau distillée de conductivité S ≤ 1 μmS/m ;

f) 2 ± 1 gouttes d’agent mouillant2. ».

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)